

**NEOLIFE**  
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance  
au capital de 9.637.084,90 euros  
Siège social : 11 Chemin des Anciennes Vignes  
69410 Champagne au Mont d'Or  
753 030 790 RCS LYON

---

**RAPPORT DU DIRECTOIRE EXPOSANT LES PROJETS DE RESOLUTIONS  
SOU MIS À L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES  
EN DATE DU 26 JUIN 2023**

Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Mixte conformément à la loi et aux dispositions de nos statuts à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

**A titre ordinaire :**

- Lecture du rapport de gestion établi par le Directoire ;
- Lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et quitus aux membres du Directoire et du Conseil de Surveillance ;
- Lecture du rapport du Conseil de Surveillance ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et L. 225-86 du code de commerce et approbation de ces conventions ;
- Ratification des conventions non autorisées préalablement par le Conseil de Surveillance ;
- Autorisation au Directoire à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond ;
- Imputation du report à nouveau déficitaire sur les comptes « Autres réserves » et « Prime d'émission » ;

**A titre extraordinaire :**

- Délégation de compétence au Directoire pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques et/ou primes, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, sort des rompus ;
- Délégation de compétence au Directoire à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance avec maintien du droit préférentiel de souscription, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits ;
- Autorisation à donner au Directoire à l'effet d'augmenter le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce, en cas de

demandes excédentaires pour chacune des émissions décidées en vertu de la délégation de compétence conférée dans le cadre de la huitième résolution ;

- Délégation de pouvoirs au Directoire pour procéder, dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-129-1 du Code de commerce, à une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice des salariés de la Société adhérents à un Plan d'Epargne Entreprise à instituer par la Société dans les conditions prévues à l'article L. 3332-18 et suivants du code du travail, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, possibilité d'attribuer des actions gratuites en application de l'article L.3332-21 du code du travail ;
- Autorisation à donner au Directoire d'annuler les actions rachetées par la Société dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, sous condition de l'approbation de la cinquième résolution, durée de l'autorisation, plafond ;
- Autorisation au Directoire en vue d'attribuer des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes, durée de l'autorisation, plafond, durée de l'autorisation, plafond, prix d'exercice, durée maximale des BSPCE ;
- Délégation de pouvoirs à consentir au Directoire à l'effet de procéder à une réduction du capital social motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions, sous réserve de l'imputation du report à nouveau déficitaire faisant l'objet de la sixième résolution présentée à la présente assemblée générale ;
- Délégation de pouvoirs à donner au Directoire pour décider du regroupement des actions de la Société, sous réserve de la réalisation préalable de la réduction du capital social motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions de la Société, faisant l'objet de la treizième résolution présentée à la présente assemblée générale ;
- Pouvoirs pour les formalités ;

**Résolutions proposées par CAPRIONA, à titre ordinaire :**

- A. Révocation de Monsieur Patrick Marché de ses fonctions de membre du Conseil de surveillance ;
- B. Révocation de Monsieur Vincent Bazi de ses fonctions de membre du Conseil de surveillance ;
- C. Révocation de Monsieur Michel Masson de ses fonctions de membre du Conseil de surveillance ;
- D. Révocation de la société Novali SAS de ses fonctions de membre du Conseil de surveillance ;
- E. Révocation de Monsieur Bernard Voisin de ses fonctions de membre du Directoire ;
- F. Nomination de Monsieur Pascal Leandri en qualité de membre du Conseil de surveillance ;
- G. Nomination de Monsieur Eric Bonnevey en qualité de membre du Conseil de surveillance ;
- H. Nomination de Monsieur Xavier Leconte en qualité de membre du Conseil de surveillance ;
- I. Nomination de Monsieur Xavier Gillet en qualité de membre du Conseil de surveillance ;
- J. Nomination de Monsieur Geoffroy de Vries en qualité de membre du Conseil de surveillance ;
- K. Nomination de Monsieur François Lecointe en qualité de membre du Conseil de surveillance.

\* \* \* \* \*

-

## **PROJETS DE RESOLUTIONS SOUMIS A L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES A L'INITIATIVE DU DIRECTOIRE**

Les résolutions 1 à 5, dont le texte figure ci-après, sont présentées et explicitées dans le rapport de gestion disponible sur le site internet de la Société.

Les résolutions 6, 13 et 14, dont le texte figure ci-après, concernent respectivement une imputation du report à nouveau déficitaire sur les comptes « Autres réserves » et « Prime d'émission » de la Société (résolution 6) préalablement à la réalisation d'une réduction de capital motivée par des pertes par réduction de la valeur nominale de l'action Neolife (résolution 13) et à un regroupement des actions Neolife (résolution 14). Ces résolutions s'inscrivent dans une perspective (i) d'apurement des pertes antérieures, (ii) de réduction de la valeur nominale de l'action Neolife afin que cette dernière soit inférieure au cours de bourse actuel, et (iii) d'ajustement technique à la hausse du cours de bourse, en regroupant les actions entre elles, permettant ainsi de donner une meilleure visibilité à la Société sur le marché.

La Société publiera divers communiqués au cours de la période pendant laquelle les actionnaires pourront acheter ou vendre leurs actions sur le marché afin qu'ils puissent prendre connaissance du délai restant avant que les opérations de regroupement soient finalisées.

A l'issue de ces opérations successives, la valeur nominale de l'action Neolife serait inférieure au cours de bourse de l'action Neolife et l'action Neolife serait revalorisée aux yeux du marché. Par ailleurs, la Société serait à nouveau en mesure d'émettre des actions nouvelles à un prix d'émission calculé sur la base du cours de bourse de l'action et non sur sa valeur nominale. La Société serait donc à nouveau en mesure d'émettre des actions nouvelles à des conditions favorables pour les investisseurs et donc pour la Société.

**L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les septième, douzième, treizième et quatorzième résolutions initialement inscrites à l'ordre du jour ont été retirées de l'ordre du jour de la présente assemblée à l'initiative du Directoire, pour les raisons explicitées ci-après.**

Dans sa lettre aux actionnaires du 7 juin 2023, comme dans les précédents communiqués du 5 et 16 décembre 2022, ainsi que dans ceux du 24 mars et 14 avril dernier, le Directoire a précisé clairement qu'il n'envisageait pas de recourir à nouveau à un programme de financement en OCEANE, et ce compte tenu de la situation de trésorerie et des perspectives positives de la Société. La Société a par ailleurs expliqué les raisons qui l'avaient amenée à utiliser ce type de financement au cours de l'année 2022.

Sur le plan opérationnel, l'année 2022 a été une année riche de succès avec un nombre inédit de nouveaux contrats et le lancement de nombreux chantiers. Grâce à ses investissements en R&D, repris par l'équipe en place après avoir été délaissés pendant plusieurs années, Neolife a renouvelé sa gamme avec de nouvelles offres telles que le lancement des produits NOMAD et LINK. Neolife fut ainsi l'un des rares acteurs contractuels affichant une très forte croissance de plus de 20%.

Cette croissance s'est malheureusement traduite en partie par une augmentation du besoin en fonds de roulement, lui-même déjà impacté par les conditions de marché dégradées. Face à ce besoin de trésorerie urgent auquel nous avons dû faire face pour financer la croissance et honorer nos engagements - notamment le remboursement des PGE - nous avons dû trouver un financement rapide et flexible. Faute de pouvoir nous appuyer sur une augmentation de capital classique compte tenu d'un environnement boursier perturbé et du calendrier nécessaire en termes de mise en œuvre, ou d'envisager un financement bancaire, nous avons été contraints de retenir une solution alternative via un contrat d'émission d'OCEANE (Obligations Convertibles ou Echangeables En Actions Nouvelles

ou Existantes), tout en étant conscients de l'impact dilutif lié pour les actionnaires de la Société, en ce compris pour les fondateurs et les managers.

En considération de cet impact dilutif, la Société a limité ce programme de financement en OCEANE à un montant nominal de 2 M€, bien loin des pratiques de marché en la matière. Il est précisé que les tirages d'OCEANE réalisés dans le cadre de ce programme de financement ont représenté un montant nominal total de 1,5 M€.

Au-delà de son impact dilutif, ce financement, nécessaire pour maintenir le niveau d'exploitation, a entraîné une charge financière exceptionnelle de 3 M€ qui a creusé les pertes en 2022 alors que la Société aurait globalement pu maintenir sa rentabilité presque au niveau du point mort.

La Direction a pris la responsabilité de ce financement afin d'assurer le développement de Neolife, sans pour autant compromettre la viabilité de la Société par la génération d'engagements financiers futurs lourds.

A ce jour, toutes les OCEANE émises ont été remboursées ou converties, et le contrat est suspendu. Compte tenu de sa situation de trésorerie actuelle et des perspectives positives, la Société n'envisage pas de recourir à nouveau à ce type de financement.

**Afin de lever toute ambiguïté et d'éviter toute interrogation à ce sujet, le Directoire a décidé de modifier l'ordre du jour initial de l'Assemblée Générale Mixte et de supprimer les septième, douzième, treizième et quatorzième résolutions initialement publiés** au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n°61 du 22 mai 2023 qui prévoyaient de donner compétence au Directoire en vue d'émettre des actions nouvelles et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription.

### **Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire**

#### **PREMIÈRE RÉOLUTION – Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 - Approbation des dépenses non déductibles fiscalement**

L'Assemblée Générale, connaissance prise des rapports du Directoire, du Conseil de Surveillance et du commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2022 et statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par une perte de 3 624 831,68 euros.

L'Assemblée Générale approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'Assemblée Générale donne aux membres du Directoire et du Conseil de Surveillance quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

L'Assemblée Générale approuve spécialement le montant global, s'élevant à 31 272 euros, des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code Général des Impôts, ainsi que l'impôt correspondant.

#### **DEUXIEME RÉOLUTION – Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, sur proposition du Directoire, d'affecter le résultat déficitaire de l'exercice clos le 31 décembre 2022 s'élevant à 3 624 831,68 euros, en totalité au compte « Report à nouveau », qui se trouve ainsi porté de la somme de – 4 340 688,63 euros à la somme de – 7 965 520,31 €.

#### **Rappel des dividendes distribués**

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée constate

qu'il lui a été rappelé qu'au titre des trois derniers exercices aucune distribution de dividendes et revenus n'est intervenue.

### **TROISIEME RÉOLUTION – Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés - approbation de ces conventions et engagements**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions relevant des articles L.225-86 et suivants du Code de commerce et statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

### **QUATRIEME RÉOLUTION – Ratification des conventions non autorisées préalablement par le Conseil de Surveillance**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport spécial du commissaire aux comptes sur le bail commercial conclu avec la société Nagoya pour une période maximale de neuf ans à compter du 24 novembre 2020 pour se terminer le 23 novembre 2029 et statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ratifie ladite convention.

### **CINQUIEME RÉOLUTION – Autorisation au Directoire à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Directoire, autorise ce dernier, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite de 10% du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation en vigueur,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, étant précisé que les actions acquises à cet effet ne peuvent excéder 5 % du capital de la Société,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, et plus généralement réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, sous réserve de l'autorisation à conférer par la présente Assemblée Générale des actionnaires dans sa onzième résolution à caractère extraordinaire.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Directoire appréciera.

Ces opérations ne pourront pas être effectuées en période d'offre publique.

La Société n'entend pas utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés.

Le prix maximum d'achat par action est fixé à DIX (10) euros.

En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions, le prix et le montant sus-indiqués seront ajustés dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil de Surveillance par l'Assemblée Générale du 31 mars 2022 dans sa première résolution à caractère ordinaire.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

#### **SIXIEME RESOLUTION - Imputation du report à nouveau déficitaire sur les comptes « Autres réserves » et « Prime d'émission »**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport spécial du Directoire et statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constatant que le compte « Report à nouveau » s'élève à – 7.965.520,31 euros après affectation du résultat du dernier exercice clos ;

Décide d'apurer partiellement le compte « Report à nouveau » par imputation de :

- la somme de – 1.440.738,90 euros sur le compte « Réserves indisponibles » ; et
- la somme de – 1.712.042,92 euros sur le compte « Primes d'émission ».

L'Assemblée Générale constate en conséquence que le compte « Report à nouveau » est ainsi ramené à – 4.812.738,49 euros et que les comptes « Autres réserves » et « Prime d'émission » s'élèvent désormais à 0 euro.

#### **Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire**

#### **SEPTIEME RESOLUTION – Autorisation d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques et/ou primes, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, sort des rompus**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Directoire, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

- 1) Délègue au Directoire sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.
- 2) Décide qu'en cas d'usage par le Directoire de la présente délégation, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution gratuite d'actions, les droits formant rompus ne seront pas négociables, ni cessibles et

que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.

- 3) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 4) Décide que le montant d'augmentation de capital résultant des émissions réalisées au titre de la présente résolution ne devra pas excéder le montant nominal de 1.000.000 euros, compte non tenu du montant nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions.

Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

- 5) Prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet ;
- 6) Confère au Directoire tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, et, généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

#### **HUITIEME RESOLUTION – Délégation de compétence - Émission avec maintien du droit préférentiel de souscription, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial du commissaire aux comptes et statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment des articles L. 225-129-2 et suivants, L. 228-91 à L. 228-93 et aux dispositions de l'article L.22-10-49 du Code de commerce,

après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré,

**délègue** au Directoire sa compétence, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois en France ou à l'étranger, dans les proportions, aux époques et selon les modalités qu'il appréciera, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission, sur le marché français et/ou international, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières y compris de bons de souscription ou de bons d'acquisition émis de manière autonome donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes) à titre gratuit ou onéreux, ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière,

**décide** que l'émission d'actions de préférence et de tous les titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est exclue de la présente délégation,

**décide** de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Directoire de la présente délégation :

- le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un million trois cent mille (1.300.000) euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission ; à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions ordinaires à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires

et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'options de souscription ou de droits d'attribution gratuite d'actions ;

- le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder deux millions cinq cent mille (2.500.000) euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission, étant entendu que :
  - ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
  - ce plafond ne s'applique pas aux titres de créances dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Directoire conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ;
- les plafonds visés ci-dessus sont indépendants de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée ;

**décide** que la présente délégation de compétence, qui prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, est conférée au Directoire pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée, soit jusqu'au 26 août 2025, date à laquelle elle sera considérée comme caduque si le Directoire n'en fait pas usage.

En cas d'usage par le Directoire de la présente délégation :

- décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible, proportionnellement au nombre d'actions alors détenues par eux, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 225-132 du Code de Commerce ;
- prend acte que le Directoire aura la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible, conformément aux dispositions de l'article L. 225-133 du Code de commerce ;
- prend acte et décide, en tant de besoin, que, dans le cas d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Directoire pourra utiliser, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
  - limiter l'émission au montant des suscriptions reçues, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires, le montant des souscriptions devra atteindre au moins trois quarts de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible ;
  - répartir librement tout ou une partie des actions ou dans le cas des valeurs mobilières desdites valeurs mobilières, dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible ;
  - offrir au public, par offre au public de titres financiers, tout ou partie des actions ou, dans le cas des valeurs mobilières desdites valeurs mobilières non souscrites, sur le marché français et/ou international ; et
- prend acte et décide, en tant que de besoin, que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent

droit, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce,

**précise** que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables,

**décide** que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes,

**décide** qu'en cas d'attribution gratuite de bons de souscription d'actions, le Directoire aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondant seront vendus,

**décide** que le Directoire aura tous les pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre, décider l'émission des valeurs mobilières donnant accès à des titres de créance et, de manière plus générale, décider les émissions dans le cadre de cette délégation ;
- décider le montant de l'augmentation de capital et plus généralement le montant de l'émission en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de créance, la date et les modalités des émissions, fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- déterminer la nature et les caractéristiques des actions ordinaires et des valeurs mobilières à émettre ; décider en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances donnant accès au capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution des titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée) ainsi que les autres modalités de l'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des suretés) et d'amortissement ; ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- déterminer le mode de libération des actions ordinaires ou des valeurs mobilières à émettre ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ordinaires ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions ordinaires nouvelles (c'est-à-dire les éventuels titres sous-jacents) porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que les actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- fixer et procéder à tous ajustements, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation

de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous les autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ; et
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment en vue de préserver les droits éventuels de tous titulaires de titres donnant droit immédiatement ou à terme à une quotité du capital social, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'inscription et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et la bonne fin de cette émission et, en général, faire le nécessaire,

**prend acte** que les modalités définitives des opérations réalisées en vertu de la présente délégation feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce, que le Directoire établira au moment où il fera usage de la présente délégation de compétence qui lui est conférée par la présente assemblée générale. Le commissaire aux comptes établira également un rapport complémentaire à cette occasion.

#### **NEUVIEME RESOLUTION – Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Directoire et statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce,

après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré,

**autorise** le Directoire (i) à augmenter le nombre de titres émis pour chacune des émissions décidées aux fins de couvrir d'éventuelles demandes excédentaires dans le cadre d'une émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société, (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes) ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, en vertu de la délégation de compétence conférée dans le cadre de la huitième résolution et (ii) à procéder à l'émission correspondante, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite d'un plafond de quinze pour cent (15%) de cette dernière,

**décide** que la présente autorisation devra être mise en œuvre dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription de l'émission initiale concernée ; si le Directoire n'en a pas fait usage dans ce délai de trente (30) jours, elle sera considérée comme caduque au titre de l'émission concernée,

**décide** que le montant nominal de l'émission correspondante susceptible d'être réalisée, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente autorisation, s'imputera sur la limite du plafond d'augmentation de capital fixé par la résolution concernée de la présente Assemblée générale,

**prend acte** que, lorsque la présente Assemblée générale a délégué au Directoire la possibilité de faire usage de facultés similaires à celles prévues par les dispositions du paragraphe 1° du I de l'article L. 225-134 du Code de commerce, l'émission sera également augmentée dans les mêmes proportions.

#### **DIXIEME RESOLUTION – Délégation de compétence – Augmentation de capital au profit des**

**salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, possibilité d'attribuer des actions gratuites en application de l'article L.3332-21 du code du travail**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Directoire et des rapports spéciaux du Commissaire aux comptes et statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, prenant acte des dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129-1, L. 225-129-6, L. 225-138-1 du Code de commerce,

**délègue** au Directoire sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à une augmentation de capital d'un montant nominal maximum égal à trois pour cent (3%) du montant du capital social atteint lors de la décision du Directoire, par l'émission d'actions ordinaires de la Société, réservée aux salariés, adhérents d'un ou de plusieurs plans d'épargne d'entreprise à constituer à cet effet, de la Société ou des sociétés françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société au sens des dispositions de l'article L.233-16 du Code de commerce (ci-après les "**Bénéficiaires**"), étant entendu que ce montant est fixé de manière indépendante et ne s'imputera sur aucun des plafonds fixés par la présente Assemblée Générale : à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions ordinaires à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver conformément aux dispositions légales et réglementaires, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'options de souscription ou de droits d'attribution gratuite d'actions,

**décide** que conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce, le prix de souscription des actions émises en vertu de la présente délégation de compétence, qui conféreront les mêmes droits que les actions anciennes de même catégorie, sera fixé par le Directoire dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail,

**décide** que les actions ordinaires émises en application de la présente résolution peuvent être souscrites par les Bénéficiaires individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise ("**FCPE**"),

**décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions à émettre dans le cadre de la présente délégation de compétence au profit des Bénéficiaires, le cas échéant par le biais du FCPE,

**décide** que chaque augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence du montant des actions effectivement souscrites par les Bénéficiaires, individuellement ou par l'intermédiaire d'un FCPE,

**décide** que le Directoire aura tous les pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- déterminer la liste des sociétés dont les salariés peuvent bénéficier des augmentations de capital en vertu de la présente délégation de compétence ;
- déterminer les conditions d'émission des actions nouvelles dans les conditions légales, en ce compris les conditions d'ancienneté, arrêter la liste des Bénéficiaires, ainsi que le nombre de titres pouvant être souscrits par chacun des Bénéficiaires, dans la limite du plafond de l'augmentation de capital prévu à la présente délégation ;
- décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les Bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'un FCPE ;
- arrêter les dates et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation, en conformité avec les prescriptions légales et statutaires, et notamment fixer les montants de l'augmentation de capital les prix de souscription en respect des conditions

prévues par les dispositions de l'article L.3332-20 du Code du travail, arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les délais de libération des actions ordinaires, recueillir les souscriptions des salariés ;

- recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions qu'elles soient effectuées par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, et le cas échéant arrêter le solde créditeur des comptes courants ouverts dans les livres de la société au nom des souscripteurs libérant par compensation les actions souscrites ;
- fixer, dans la limite légale de trois (3) ans à compter de la souscription prévu par les dispositions de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce, le délai accordé aux salariés souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription, étant précisé que conformément aux dispositions légales, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la Société ou du souscripteur, par versements périodiques, soit par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur ;
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, et le cas échéant, imputer tous frais liés aux augmentations de capital sur le montant des primes payées lors de l'émission des actions, et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au sixième du nouveau capital, après chaque augmentation ;
- accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités légales ;
- apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations du capital social ; et
- prendre toutes mesures et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire en vue de la réalisation définitive de l'augmentation ou des augmentations successives du capital social,

**décide** que la présente délégation de compétence est conférée au Directoire pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée générale, soit jusqu'au 26 décembre 2024 inclus, date à laquelle elle sera considérée comme caduque si le Directoire n'en fait pas usage.

**ONZIÈME RÉOLUTION – Autorisation à donner au Directoire d'annuler les actions rachetées par la Société dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, sous la condition suspensive de l'approbation de la cinquième résolution, durée de l'autorisation, plafond**

L'Assemblée Générale, sous la condition suspensive de l'approbation de la cinquième résolution, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport des commissaires aux comptes :

- 1) Donne au Directoire l'autorisation d'annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédents, les actions que la société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- 2) Fixe à vingt-quatre mois à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente autorisation,
- 3) Donne tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour réaliser les opérations nécessaires à de telles annulations et aux réductions corrélatives du capital social, modifier en conséquence les statuts de la société et accomplir toutes les formalités requises.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil de Surveillance par l'Assemblée Générale du 31 mars 2022 dans sa huitième résolution à caractère extraordinaire.

**DOUZIEME RESOLUTION - Autorisation à donner au Directoire en vue d'attribuer des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes, durée de l'autorisation, plafond, prix d'exercice, durée maximale des BSPCE**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial du commissaire aux comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-138, L.228-91 et suivants du Code de commerce, et sous réserve que les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code des impôts soient remplies :

- autorise le Directoire à procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (ci-après « **BSPCE** »), donnant droit à la souscription d'actions ordinaires nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de capital, au profit des membres du personnel salarié et/ou des dirigeants soumis au régime fiscal des salariés de la Société et/ou des administrateurs de la Société et des sociétés dans lesquelles la Société détient la quotité de capital ou de droit de vote requise par l'article 163 bis G du Code des impôts dans le respect des conditions qui y sont prévues ;
- décide que le nombre maximum de BSPCE pouvant être attribués par le Conseil ne pourra dépasser 10% du capital social existant au jour de la décision de leur attribution par le Directoire, étant précisé qu'un bon donnera le droit de souscrire à une action ordinaire. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, les actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires de BSPCE. Ce montant est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions ;
- supprime le droit préférentiel de souscription des actionnaires à la souscription des bons au profit de la catégorie suivante : membres du personnel salarié et/ou des dirigeants soumis au régime fiscal des salariés de la Société et/ou des membres du conseil de surveillance de la Société et des sociétés dans lesquelles la Société détient la quotité de capital ou de droit de vote requise par l'article 163 bis G du Code des impôts dans le respect des conditions qui y sont prévues, à la date de l'attribution ;
- et renonce expressément au profit des titulaires des bons au droit préférentiel de souscription des actions auxquelles ces bons donnent droit ;
- décide que les BSPCE seront attribués gratuitement aux bénéficiaires désignés par le Conseil au sein de la catégorie et seront incessibles ;
- décide que le prix à payer lors de l'exercice des BSPCE sera fixé par le Directoire le jour où ces BSPCE seront attribués, étant précisé que ce prix devra être au moins égal au plus élevé des montants suivants :
  - o soit le prix d'émission des titres lors de toute augmentation de capital réalisée par la Société dans les six mois précédant l'attribution des BSPCE ;
  - o soit, à défaut de réalisation d'une telle augmentation de capital, la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes de l'action de la Société aux 10 séances de bourse précédant la date d'attribution des BSPCE ;
- constate que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des BSPCE, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice desdits BSPCE ;
- décide que la présente autorisation est donnée pour une durée de dix-huit mois à compter de ce jour, les actions ordinaires auxquelles donneront droit les BSPCE devront être émises dans un délai de 8 ans à compter de l'émission desdits BSPCE. Ces derniers perdront toute validité après cette date ;

- confère en conséquence tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation dans les conditions et limites fixées ci-dessus et notamment, sans que cette liste soit limitative :
  - désigner le ou les bénéficiaires de BSPCE dans le respect des dispositions légales, ainsi que le nombre de BSPCE attribué à chacun à titre gratuit ;
  - fixer le prix d'exercice et les conditions d'exercice des BSPCE, et notamment le délai et les dates d'exercice des BSPCE, les modalités de libération des actions souscrites en exercice des BSPCE, ainsi que leur date de jouissance même rétroactive ;
  - déterminer la procédure selon laquelle, notamment par voie d'ajustement, les droits des titulaires des BSPCE seraient réservés si la Société procédait, tant qu'il existera des BSPCE en cours de validité, à des opérations qui ne peuvent être effectuées qu'en réservant les droits desdits titulaires ;
  - le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des BSPCE ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par l'exercice des BSPCE pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des BSPCE ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
  - informer les attributaires des BSPCE, recueillir les souscriptions et les versements du prix des actions émises en exercice des BSPCE, constater toute libération par compensation, constater les augmentations de capital corrélatives et modifier les statuts en conséquence ;
  - sur sa seule décision, s'il le juge opportun, procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur les primes d'émission des frais occasionnés par la réalisation des émissions et prélever sur celles-ci les sommes nécessaires à la dotation à plein de la réserve légale ;
  - plus généralement, passer toutes conventions, et, d'une manière générale, prendre toutes mesures pour effectuer toutes formalités utiles dans le cadre de l'émission des BSPCE ;
  - prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des actions nouvelles ainsi émises à la cote du marché Euronext Access Paris ;
- décide que la présente autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

**TREIZIEME RESOLUTION - Délégation de pouvoirs à consentir au Directoire à l'effet de procéder à une réduction du capital social motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions, sous réserve de l'imputation du report à nouveau déficitaire faisant l'objet de la sixième résolution présentée à la présente assemblée générale**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Directoire ainsi que du rapport des commissaires aux comptes, conformément à l'article L. 225-204 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, sous condition suspensive de la réalisation préalable de l'imputation du report à nouveau déficitaire faisant l'objet de la sixième résolution présentée à la présente assemblée générale,

Constatant que le compte « Report à nouveau » s'élève à – 4.812.738,49 euros à la suite de l'adoption de la sixième résolution :

- **autorise** le Directoire à réduire le capital social par réduction de la valeur nominale des actions de la Société d'un montant de 0,10 euro à un montant de 0,05 euro, pour un montant maximal de 4.812.738,49 euros, étant précisé que la réduction du capital sera en tout état de cause réalisée dans la limite des seuils légaux et réglementaires s'agissant du capital social, et notamment du montant minimal prévu à l'article L. 224-2 du Code de commerce ;
- **dit** que le montant de cette réduction de capital sera imputé sur le compte « Report à nouveau » ;

- **donne** tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment de :
  - o arrêter et préciser les conditions et modalités de cette réduction de capital, compte tenu, notamment, du montant du capital social à l'époque où sera décidée cette réduction ;
  - o affecter le montant résultant de la réduction de capital réalisée en vertu de la présente résolution à l'apurement des pertes ;
  - o constater la réalisation définitive de la réduction de capital et le nouveau montant du capital social et de la valeur nominale des actions ;
  - o procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
  - o accomplir tous actes, formalités, démarches et déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.
- **fixe** à douze (12) mois à compter de ce jour la durée de la présente délégation.

**QUATORZIEME RESOLUTION - Délégation de pouvoirs à donner au Directoire pour décider du regroupement des actions de la Société, sous réserve de la réalisation préalable de la réduction du capital social motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions de la Société, faisant l'objet de la treizième résolution présentée à la présente assemblée générale**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Directoire et statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, sous condition suspensive de la réalisation préalable de la réduction du capital social motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions de la Société, faisant l'objet de la treizième résolution présentée à la présente assemblée générale :

- **délègue** au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, ses pouvoirs pour procéder au regroupement des actions composant le capital de la Société, de sorte que 60 actions anciennes d'une valeur nominale de 0,05 euro soient échangées contre 1 action nouvelle d'une valeur nominale de 3 euros ;
- **donne** tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :
  - o mettre en œuvre le regroupement ;
  - o fixer la date de début des opérations de regroupement qui interviendra au plus tôt à l'issue d'un délai de quinze (15) jours suivant la date de publication de l'avis de regroupement qui sera publié par la Société au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO) ;
  - o fixer la période d'échange dans la limite de trente (30) jours maximum à compter de la date de début des opérations de regroupement fixée par l'avis de regroupement publié par la Société au BALO visé ci-dessus ;
  - o suspendre le cas échéant, pour une durée n'excédant pas trois (3) mois, l'exercice de valeurs mobilières donnant accès au capital pour faciliter les opérations de regroupement ;
  - o procéder, en conséquence du regroupement d'actions, à tous ajustements des droits des bénéficiaires de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables ;
  - o constater et arrêter le nombre exact d'actions de 0,05 euro de valeur nominale qui seront regroupées et le nombre exact d'actions de 3 euros de valeur nominale susceptibles de résulter du regroupement ;

- constater la réalisation du regroupement et procéder en conséquence à la modification des statuts ;
  - procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
  - procéder, si besoin, à l'ajustement du nombre d'actions de 0,05 euro de valeur nominale pouvant être émises dans le cadre de l'utilisation des autorisations et des délégations de compétence ou de pouvoirs conférées au Directoire par les précédentes assemblées générales ainsi que par la présente assemblée générale ;
  - publier tous avis et procéder à toutes formalités prévues par la loi ;
  - plus généralement, pour faire tout ce qui sera utile ou nécessaire en vue de la réalisation du regroupement d'actions dans les conditions prévues par la présente résolution et conformément à la réglementation applicable ;
- **prend acte** que les actionnaires devront procéder aux achats et aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement dans un délai de trente (30) jours à compter du début des opérations de regroupement,
  - **décide** que, dès l'opération de regroupement susvisée, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis pour procéder au regroupement précité auront l'obligation, conformément à l'article L. 228-29-2 du Code de commerce, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour pouvoir procéder audit regroupement pendant la période d'échange,
  - **décide** que les actions n'ayant pu être attribuées individuellement et correspondant aux droits formant rompus seront vendues dans les conditions et suivant les modalités de l'article R. 228-12 du Code de commerce,
  - **décide** que :
    - les actions nouvelles bénéficieront immédiatement du droit de vote double, sous réserve d'être maintenues au nominatif, si à la date du regroupement des actions anciennes dont elles sont issues, chacune de ces actions anciennes bénéficiait du droit de vote double ;
    - en cas de regroupement d'actions anciennes qui étaient inscrites au nominatif depuis des dates différentes, le délai retenu pour l'appréciation du droit de vote double des actions nouvelles sera réputé débiter à la date la plus récente de mise au nominatif des actions anciennes.
  - **prend acte** qu'à l'issue de la période de regroupement, les actions non regroupées perdront leur droit de vote et ne seront plus comprises dans le calcul du quorum et leurs droits aux dividendes futurs seront suspendus.
  - **fixe** à douze (12) mois à compter de ce jour la durée de la présente délégation.

#### **QUINZIEME RESOLUTION – Pouvoirs**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales et réglementaires de dépôt, publicité et autres.

**Nous espérons que ce qui précède recevra votre approbation et que vous voudrez bien voter les résolutions qui vous sont soumises.**

#### **PROJETS DE RESOLUTIONS PROPOSES PAR LA SOCIETE CAPRIONA**

La société Capriona a demandé l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 26 juin 2023 de onze projets de résolutions.

Ces projets visent d'une part à révoquer l'ensemble des membres actuels du Conseil de surveillance (projets de résolutions A à D) ainsi que de l'un des deux membres actuels du Directoire (projet de résolution E) et, d'autre part, à nommer six nouveaux membres du Conseil de surveillance (projets de résolutions F à K).

Le Directoire considère que la révocation de la quasi-totalité des membres des organes de gouvernance de la Société (président du Directoire et membres du conseil de Surveillance) porterait gravement atteinte à l'intérêt de la Société, de ses salariés et de ses actionnaires en déstabilisant son organisation et sa gestion à un moment de forte croissance du chiffre d'affaires et de décisions stratégiques à prendre.

Comme l'ont rappelé le Directoire et le Conseil de surveillance dans la lettre aux actionnaires du 7 juin 2023 disponible sur le site internet de la Société, Neolife a su démontrer son agilité et surmonter les multiples obstacles grâce aux atouts qui font sa force.

Malgré un contexte économique difficile, marqué par une inflation extrême de + 50% sur le prix des matières premières, et un rallongement inédit et inattendu des délais d'approvisionnement, le management historique de la Société a réussi à tenir le cap en maintenant la croissance, en préservant les marges et en assurant la continuité de l'activité alors que tant d'autres sociétés n'arrivaient plus à se financer et faisaient faillite.

Les fondateurs, convaincus du futur développement des activités, ont renforcé leur propre investissement dans le capital de la Société et ont recentré la gouvernance et l'opérationnel avec Patrick Marché, Président du Conseil de Surveillance, Bernard Voisin, Président du Directoire, et Marie Berland, membre du Directoire et Directrice Générale.

Neolife réalise un début d'année 2023 remarqué permettant d'entrevoir la suite de l'exercice avec confiance, malgré les perturbations persistantes du secteur de la construction.

Les nouveaux partenariats en Europe, traduits par une nette augmentation de l'activité d'exportation soutenue par des subventions privées et publiques, renforcent le développement de l'activité à l'international, l'élargissement de l'offre et donc le carnet de commandes.

En anticipant les besoins en rénovation énergétique, Neolife a été un acteur précurseur et proactif, a codéveloppé avec des industriels reconnus de nouveaux produits 100% biosourcés et a apporté aux entreprises des solutions particulièrement adaptées afin de répondre à un marché en pleine expansion. L'investissement en R&D a et aura pour conséquence un élargissement de la gamme des produits dans le but d'optimiser l'offre Neolife et donc de sécuriser au mieux une rentabilité dans un marché en inertie.

Cette stratégie mise en place depuis plus d'un an est confirmée par les très bons résultats du premier trimestre 2023, par le référencement des plus grands du secteur (Bouygues, Vinci, Eiffage) et la reconnaissance de la légitimité de Neolife sur des dossiers d'importance tels que les JO 2024 et la rénovation énergétique d'un lot de 160 maisons.

Ainsi, le plus dur ayant été fait sur le plan opérationnel, les retombées devraient être perçues sur le plan financier, en termes de chiffres d'affaires et de rentabilité, dès 2023.

A ce jour, la valorisation de la Société ne reflète en aucune manière son potentiel. Le cours a été récemment impacté par les modalités de financement dilutives créant une pression baissière sur le cours de bourse. Dans ce contexte, le Directoire mettra à disposition des actionnaires, au quatrième trimestre 2023, un rapport de valorisation permettant à chacun de percevoir le potentiel non reflété par le cours de bourse actuellement.

Depuis près d'un an, Neolife est confrontée à la démarche opportuniste et non sollicitée d'actionnaires menés par CAPRIONA SAS qui, tout en critiquant les modalités de financement via les OCEANE, se

garde bien de préciser qu'il a profité de l'impact sur le cours pour acheter des titres sous-valorisés afin de prendre une position significative au capital de Neolife.

La seule intention de la société CAPRIONA SAS, représentée par Monsieur Pascal Leandri, tel un investisseur vautour sans aucune vision métier, est de prendre le contrôle de la Société en proposant la révocation de l'ensemble du Conseil de Surveillance et du Président du Directoire, et la nomination de 6 nouveaux membres du Conseil de Surveillance à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale.

Le Directoire et le Conseil de surveillance sont convaincus que cette approche opportuniste n'est menée que dans le but de démanteler Neolife après avoir récupéré l'ensemble de sa propriété intellectuelle.

Pour étayer ces propos, les membres du Conseil de Surveillance proposés ne possèdent aucune expérience significative dans le secteur des matériaux biosourcés, contrairement au savoir-faire acquis depuis plus de 10 ans par les fondateurs et membres historiques, et n'ont à ce jour adressé aucune question écrite aux organes de gestion afin de mieux comprendre les choix stratégiques effectués.

Ce changement brutal de Direction aboutirait à la fin de la Société puisque le management actuel est soutenu à l'unanimité par ses collaborateurs qui ne trouveraient d'autres alternatives que de partir, ainsi que par ses partenaires industriels et commerciaux historiques attachés à l'équipe dirigeante actuelle par des liens humains plus forts que les accords contractuels, ce qui priverait ainsi les actionnaires des fruits du redressement en cours.

Le Directoire relève que les motifs invoqués au soutien des projets de résolutions déposés par Capriona et présentés ci-après *in extenso* sont imprécis et qu'aucun projet crédible n'est proposé par Capriona.

**Pour toutes ces raisons, le Directoire invite les actionnaires à ne pas approuver les résolutions proposées par Capriona.**

#### Exposé des motifs des projets de résolutions dont l'inscription à l'ordre du jour a été demandée par la société Capriona

L'exposé des motifs transmis par Capriona est reproduit ci-après.

*Innové pour un mode de construction plus écologique, tel est le projet de NEOLIFE, qui fabrique et vend des matériaux de construction bio-sourcés (bardages, terrasses et profils décoratifs) destinés aux professionnels de la construction soucieux de bâtir de façon plus durable et respectueuse de notre planète. Cette activité répond à un besoin croissant des constructeurs et, plus généralement, des Français ; elle matérialise également la transition écologique.*

*C'est le développement de cette activité d'avenir qui a séduit un grand nombre d'investisseurs à devenir actionnaires de NEOLIFE depuis sa cotation.*

*Si la reconnaissance des produits, leur certification et leur prescription par de nombreux maîtres d'œuvre est un succès indéniable, il n'en va pas de même de la gestion courante et financière de la société par la gouvernance actuelle. En effet, les financements successifs nécessaires à la croissance s'avèrent très onéreux pour la Société et ruineux pour ses actionnaires maintes fois dilués.*

*Les dirigeants de la Société, en particulier Monsieur Patrick Marché (actuellement président du Conseil de surveillance et auparavant président du Directoire) ont pris un certain nombre de décisions, dont certaines sont rappelées ci-dessous, avec l'accord tacite des membres du Conseil de surveillance, dont la conformité à l'intérêt social ou à l'intérêt des actionnaires est plus que douteuse.*

- *Tout d'abord, il s'agit du financement de la société via l'émission d'OCEANE, au profit du fonds d'investissement luxembourgeois European High Growth Opportunities Securitization Fund*

*(groupe Alpha Blue Ocean), pour un montant maximum de 2 millions d'euros, financement très dilutif pour les actionnaires (il a donné lieu l'émission de 44 millions d'actions entre juillet et décembre 2022, soit une augmentation de 85% du nombre d'actions) et générateur d'une baisse du cours de bourse, ainsi passé de 0,24 € au 23 février 2022 (date de la convocation de l'AG de NEOLIFE du 31 mars 2022 prévoyant l'émission des OCEANE) à 0,06€ au 24 mai 2023, cours inférieur à la valeur nominale de l'action qui est de 0,1 €. Cette émission a aussi causé une perte comptable de 3 millions d'euros sur l'exercice 2022.*

*Le financement est très couteux pour la société qui a dû verser 100.000 € de commission à Alpha Blue Ocean (sous la forme de 20 OCEANES de 5.000 € chacune). En outre, en vertu d'une convention de prestations de services conclue le 19 décembre 2019 entre NEOLIFE et la société PM SAS (société holding de Monsieur Patrick Marché), il est prévu une redevance de 5% du montant total des fonds levés, ce qui a généré le versement de 100.000 € à PM SAS, ainsi que relaté dans le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées pour l'exercice 2022.*

*Le financement fait suite à une succession d'opérations dilutives pour les actionnaires réalisées les années précédentes.*

- Cette convention de prestations de services prévoit également le versement à PM SAS d'une rémunération de 20.000 € HT par mois (soit 240.000 € HT par an) en contrepartie de services en matière de stratégie, d'ingénierie financière et de développement international, charge très conséquente au regard de la taille et de la situation financière de NEOLIFE.*
- Il s'agit enfin d'un contrat de prêt, conclu le 29 juin 2021, de 250.000 € de NEOLIFE à Algreen SA (anciennement dénommée Les Toques Blanches du Monde – LTBM), société également cotée sur Euronext Growth Paris, qui n'a aucun lien économique avec NEOLIFE mais paradoxalement des dirigeants communs, dont Monsieur Patrick Marché, qui détiendrait à ce jour 41% du capital d'Algreen SA.*

*Nous pensons que les dirigeants actuels souhaitent émettre à nouveau des OCEANE, avec suppression du droit préférentiel de souscription, ce qui diluera encore les actionnaires, ainsi que le prévoient les septième, douzième et treizième résolutions proposées à l'Assemblée Générale du 26 juin 2023.*

*Le maintien de cette gouvernance affaiblirait l'entreprise, sa réputation, la motivation de ses salariés, sa capacité à attirer de meilleurs dirigeants et à lever des capitaux.*

*Aussi, nous estimons que l'Assemblée Générale du 26 juin 2023 peut créer les conditions d'une sortie de crise par le haut. A cette fin, nous proposons, à travers onze (11) résolutions, de révoquer les membres du Conseil de surveillance, ainsi que Monsieur Bernard Voisin de ses fonctions de membre du Directoire, et de nommer de nouveaux membres du Conseil de surveillance.*

*Les candidats proposés bénéficient tous d'une solide expérience dans la direction, la supervision ou le conseil d'entreprises. Ils sont dotés d'une forte expertise stratégique, financière, juridique ou en matière de gouvernance.*

*A la demande de Monsieur Pascal Leandri, actionnaire de longue date de NEOLIFE, via notamment sa holding CAPRIONA SAS laquelle détient 13% du capital à ce jour, ces candidats se sont portés volontaires pour contribuer à faire sortir NEOLIFE de sa crise de gouvernance et développer l'activité. L'objectif est notamment de soutenir financièrement NEOLIFE dans sa croissance en respectant les intérêts des actionnaires.*

*En cas de révocation de Monsieur Bernard Voisin de ses fonctions de membre du Directoire, le Directoire ne sera alors composé que d'une seule personne, à savoir Madame Marie-Claude Berland, qui assure aussi les fonctions de directrice générale, et dont la révocation n'est pas envisagée.*

*Après la réunion de l'Assemblée Générale, le Conseil de surveillance devra alors se réunir avec sa nouvelle composition pour procéder, d'une part, à l'élection, parmi ses membres, de son président et, d'autre part, à la nomination d'un autre membre du Directoire, à qui il confèrera alors la qualité de*

*président du Directoire. Il est envisagé de nommer Monsieur Pascal Leandri en tant que membre puis président du Directoire. Il démissionnerait alors de ses fonctions de membre du conseil de surveillance.*

*Le vote de la résolution que nous proposons (ainsi que des autres résolutions) vise à donner au Conseil de surveillance les moyens de réaliser ses missions légales et, plus généralement, à permettre à NEOLIFE un développement harmonieux dans un esprit constructif.*

#### **REVOCACTION DE MONSIEUR PATRICK MARCHE DE SES FONCTIONS DE MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE (RESOLUTION A)**

La résolution propose de révoquer **Monsieur Patrick Marché** de ses fonctions de membre du Conseil de surveillance, avec effet à l'issue de l'assemblée, en vue de promouvoir une nouvelle gouvernance de la Société.

#### **REVOCACTION DE MONSIEUR VINCENT BAZI DE SES FONCTIONS DE MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE (RESOLUTION B)**

La résolution propose de révoquer **Monsieur Vincent Bazi** de ses fonctions de membre du Conseil de surveillance, avec effet à l'issue de l'assemblée, en vue de promouvoir une nouvelle gouvernance de la Société.

#### **REVOCACTION DE MONSIEUR MICHEL MASSON DE SES FONCTIONS DE MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE (RESOLUTION C)**

La résolution propose de révoquer **Monsieur Michel Masson** de ses fonctions de membre du Conseil de surveillance, avec effet à l'issue de l'assemblée, en vue de promouvoir une nouvelle gouvernance de la Société.

#### **REVOCACTION DE LA SOCIÉTÉ NOVALI SAS DE SES FONCTIONS DE MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE (RESOLUTION D)**

La résolution propose de révoquer **la société Novali SAS (RCS Lyon 431 934 603), dont le représentant légal est à ce jour Monsieur Serge Mathieu**, de ses fonctions de membre du Conseil de surveillance, avec effet à l'issue de l'assemblée, en vue de promouvoir une nouvelle gouvernance de la Société.

#### **REVOCACTION DE MONSIEUR BERNARD VOISIN DE SES FONCTIONS DE MEMBRE DU DIRECTOIRE (RESOLUTION E)**

La résolution propose de révoquer **Monsieur Bernard Voisin** de ses fonctions de membre du Directoire, avec effet à l'issue de l'assemblée, en vue de promouvoir une nouvelle gouvernance de la Société.

Il est cependant rappelé que si Monsieur Bernard Voisin a conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du Directoire ne met pas fin à ce contrat.

#### **NOMINATION DE MONSIEUR PASCAL LEANDRI EN QUALITE DE MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE (RESOLUTION F)**

La résolution propose de nommer **Monsieur Pascal Leandri** en qualité de membre du Conseil de surveillance, pour un mandat de quatre années.

Présentation du candidat :

Né en 1960, âgé de 62 ans et de nationalité française, Pascal Leandri est dirigeant d'entreprises depuis 1986. Ingénieur de formation, il est diplômé de l'Ecole Centrale de Lyon.

Pascal Leandri est président de CAPRIONA SAS, qui est actionnaire de NEOLIFE.

CAPRIONA SAS est une holding familiale qui détient majoritairement et préside des sociétés de production et de négoce de matériaux de construction (ANZEMBERG, PREFABETON, SORECO, SIGEMAT), des sociétés d'entretien et de propreté (LSB, SCTE, ABC) et des sociétés productrices d'énergies renouvelables (ALTERELEC, ACR). Le groupe CAPRIONA a réalisé un chiffre d'affaires de 75 millions d'euros en 2022 et emploie 850 salariés.

Pascal Leandri est par ailleurs gérant de plusieurs sociétés immobilières. Il est également depuis 2017 président de l'UNICEM Réunion, fédération patronale de producteurs de matériaux (granulat, béton prêt à l'emploi, préfabrication).

Pascal Leandri n'exerce à ce jour et n'a exercé aucun emploi ou fonction au sein de NEOLIFE.

A ce jour, Pascal Leandri détient 400.000 actions de NEOLIFE.

#### **NOMINATION DE MONSIEUR ERIC BONNEVAY EN QUALITE DE MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE (RESOLUTION G)**

La résolution propose de nommer **Monsieur Eric Bonnevoy** en qualité de membre du Conseil de surveillance, pour un mandat de quatre années.

Présentation du candidat :

Né en 1959, âgé de 63 ans et de nationalité française, Eric Bonnevoy est directeur informatique de TSG Group depuis 2016. Ingénieur de formation, diplômé de l'Ecole Centrale de Lyon, il est spécialiste de stratégie digitale, de cybersécurité et de gestion de projet de transformation digitale.

Eric Bonnevoy n'exerce à ce jour et n'a exercé aucun emploi ou fonction au sein de NEOLIFE.

A ce jour, Eric Bonnevoy détient 180.000 actions de NEOLIFE.

#### **NOMINATION DE MONSIEUR XAVIER LECONTE EN QUALITE DE MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE (RESOLUTION H)**

La résolution propose de nommer **Monsieur Xavier Leconte** en qualité de membre du Conseil de surveillance, pour un mandat de quatre années.

Présentation du candidat :

Né en 1960, âgé de 62 ans et de nationalité française, Xavier Leconte est directeur général de CEPABA (Groupe Ruhl), fabriquant d'armatures métalliques pour béton armé, depuis 2004. Ingénieur de formation, il est diplômé de l'Ecole Centrale de Lyon.

Xavier Leconte est ainsi président de l'ASEFA (Association des embranchés ferroviaires d'Avignon).

Xavier Leconte n'exerce à ce jour et n'a exercé aucun emploi ou fonction au sein de NEOLIFE.

A ce jour, Xavier Leconte détient 10.000 actions de NEOLIFE.

#### **NOMINATION DE MONSIEUR XAVIER GILLET EN QUALITE DE MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE (RESOLUTION I)**

La résolution propose de nommer **Monsieur Xavier Gillet** en qualité de membre du Conseil de surveillance, pour un mandat de quatre années.

Présentation du candidat :

Né en 1967, âgé de 56 ans et de nationalité française, **Xavier Gillet** est dirigeant, depuis juin 2017, de la société Twin-Loc, spécialisée dans la location de véhicules d'occasion.

Précédemment à cette activité, Xavier Gillet a dirigé une société qui gérait, en sous-traitance pour le groupe Iliad (marque FREE), des appels d'offres de téléphonie fixe à destination des collectivités publiques.

Xavier Gillet n'exerce à ce jour et n'a exercé aucun emploi ou fonction au sein de NEOLIFE.

À ce jour, Xavier Gillet détient 1.200.000 actions de NEOLIFE.

#### **NOMINATION DE MONSIEUR GEOFFROY DE VRIES EN QUALITE DE MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE (RESOLUTION J)**

La résolution propose de nommer **Monsieur Geoffroy de Vries** en qualité de membre du Conseil de surveillance, pour un mandat de quatre années.

Présentation du candidat :

Né en 1973, âgé de 50 ans et de nationalité française, Geoffroy de Vries est avocat au Barreau de Paris depuis 22 ans. Avocat spécialisé en droit des affaires, il conseille des entreprises, cotées ou non, et des actionnaires pour la protection de leurs intérêts stratégiques, l'organisation de leurs activités et leur croissance (partenariat, fusions-acquisitions, financement). Il est associé du cabinet Menlo Avocats AARPI.

Il est également gérant de la société Vries Avocats SELARL et administrateur de l'Association des Juristes de la Blockchain et des Cryptos.

Geoffroy de Vries n'exerce à ce jour et n'a exercé aucun emploi ou fonction au sein de NEOLIFE.

A ce jour, Geoffroy de Vries détient 25.000 actions de NEOLIFE.

#### **NOMINATION DE MONSIEUR FRANÇOIS LECOINTE EN QUALITE DE MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE (RESOLUTION K)**

La résolution propose de nommer **Monsieur François Lecoïnte** en qualité de membre du Conseil de surveillance, pour un mandat de quatre années.

Présentation du candidat :

Né en 1961, âgé de 62 ans et de nationalité française, François Lecoïnte est ingénieur financier. Il est diplômé de l'Ecole Polytechnique et de l'Ecole Nationale de la Statistique et de l'Administration Economique (ENSAE).

François Lecoïnte a débuté sa carrière en tant qu'économiste à l'OFCE. Il a intégré ensuite la Caisse des Dépôts, avant de rejoindre en 2003 le Groupe Egis. Fin 2005, il participe à la création de Meridiam, avant l'intégration de celui-ci au sein de Crédit Agricole Private Equity.

En 2006, François Lecoïnte est nommé Secrétaire Général et second membre du directoire de Crédit Agricole Private Equity (devenu Omnes Capital). Il quitte Omnes Capital en mars 2013, pour développer Faro-Conseil, une société de conseil en management et organisation.

François Lecoïnte est président et directeur général de la société Faro Conseil.

Il est aussi membre du Comité stratégique de la société Phonoptics.

Il accompagne également plusieurs start-up dans les premières étapes de leur développement.

A titre bénévole, il est administrateur-trésorier de l'association Malakoff Scène Nationale.

De juin 2017 à juin 2022, il a été député-suppléant de la XIème Circonscription des Hauts-de-Seine.

François Lecointe n'exerce à ce jour et n'a exercé aucun emploi ou fonction au sein de NEOLIFE.

À ce jour, François Lecointe détient 10.000 actions de NEOLIFE.

**Le Directoire, qui s'est réuni le 2 juin 2023, n'a agréé aucun des projets de résolutions dont l'inscription à l'ordre du jour a été demandée par la société Capriona, pour les raisons exposées ci-dessus. Le Directoire invite en conséquence les actionnaires de la Société à ne pas les approuver.**

**Le Directoire**